
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

ARRETE

n° 972967 du 18 DEC. 1997 portant
prescriptions complémentaires à la Société
ALBEMARLE PPC à THANN



LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment les articles 23-2 et suivants ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté n° 970765 autorisant l'exploitation par la Société ALBEMARLE PPC à THANN, d'une installation visée à la rubrique n° 1111-2-a de la nomenclature des Installations Classées ;
- CONSIDERANT l'obligation pour l'exploitant de constituer des garanties financières portant sur cette installation ;
- VU le dossier du 1er octobre 1997 établi par l'exploitant et fournissant les informations nécessaires au calcul du montant des garanties financières ;
- CONSIDERANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU le rapport du 14 octobre 1997 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 27 novembre 1997 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

ARRETE

Article 1er - Constitution des garanties financières

La Société ALBEMARLE PPC dont le siège social est 95 rue du Général De Gaulle à THANN, doit constituer des garanties financières portant sur son installation de stockage de sulfate de di-méthyle, dont l'exploitation a été autorisée par arrêté n° 970765 du 5 mai 1997.

Les garanties financières doivent être effectivement constituées pour le 14 décembre 1997, pour une durée de 5 ans, après laquelle elles seront renouvelées.

Article 2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 2 024 000 F.

Ce montant est destiné à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Article 3 - Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières sera réévaluer :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des Travaux Publics TP01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à cinq ans.

Article 4 - Attestation de garanties financières

Le document attestant la constitution de garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est établi conformément à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 5 - Renouvellement des garanties financières

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au moins trois mois avant leur échéance. L'absence de garanties financières conduit à la mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 4-2 et 23 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 6 - Conditions d'appel des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article 23-4 du décret du 21 septembre 1977, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au 3ème alinéa de l'article 23-3 du même décret, rappelées dans l'article 2 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, soit après disparition juridique de l'exploitant.

Article 7 -

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de THANN et VIEUX-THANN pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies de THANN et VIEUX-THANN et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **18 DEC. 1997**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian AULEN
Christian AULEN

Signé : J.C. EHRMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.